

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Chemin :

## Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général

Titre 2 : Assurance maladie

Chapitre 2 : Prestations en nature

Section 2 : Frais de déplacement de l'assuré - Frais de transport

### Article L322-5

Modifié par LOI n°2014-1554 du 22 décembre 2014 - art. 65

Les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire.

Les frais d'un transport effectué par une entreprise de taxi ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie. Cette convention, conclue pour une durée au plus égale à cinq ans, conforme à une convention type établie par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie après avis des organisations professionnelles nationales les plus représentatives du secteur, détermine, pour les prestations de transport par taxi, les tarifs de responsabilité qui ne peuvent excéder les tarifs des courses de taxis résultant de la réglementation des prix applicable à ce secteur et fixe les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais. Elle peut également prévoir la possibilité de subordonner le conventionnement à une durée d'existence préalable de l'autorisation de stationnement.

L'organisme local d'assurance maladie refuse les demandes de conventionnement des entreprises de taxis lorsque le nombre de véhicules faisant l'objet d'une convention dans le territoire excède un nombre fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé pour le territoire concerné sur le fondement de critères tenant compte des caractéristiques démographiques, géographiques et d'équipement sanitaire du territoire ainsi que du nombre de véhicules affectés au transport de patients. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Liens relatifs à cet article

Cité par:

Ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 - art. 9 (V)  
Arrêté du 17 novembre 1989 - art. Annexe, art. 1 (V)  
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 - art. 20-1 (VD)  
Décret n°2000-501 du 6 juin 2000 - art. 3 (Ab)  
Décret n°2002-200 du 14 février 2002 - art. 20 (Ab)  
LOI n°2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 38 (V)  
Décision du 8 septembre 2008 - art. 1, v. init.  
Code de la sécurité sociale. - art. L162-1-14-2 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L227-1 (M)  
Code de la sécurité sociale. - art. L227-1 (M)  
Code de la sécurité sociale. - art. L321-1 (M)  
Code de la sécurité sociale. - art. L321-1 (M)  
Code de la sécurité sociale. - art. L321-1 (M)  
Code de la sécurité sociale. - art. L321-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L321-1 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. L442-8 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R147-3 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R147-8 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R147-8 (VD)  
Code de la sécurité sociale. - art. R322-10-2 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R322-10-2 (V)  
Code rural - art. D752-83 (VD)  
Code rural - art. D761-8 (V)  
Code rural - art. R751-137 (V)